



Conseil des droits de l'homme  
Vingt-huitième session extraordinaire  
18 mai 2018

## Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 18 mai 2018

### S-28/1. Violations du droit international dans le contexte des manifestations civiles de grande ampleur dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par les buts et principes de la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

*Rappelant* la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006, ses résolutions 5/1 et 5/2 en date du 18 juin 2007, et toutes les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

*Affirmant* l'applicabilité du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en particulier de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

*Réaffirmant* que toutes les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sont tenues de respecter et de faire respecter les obligations découlant de ladite Convention en ce qui concerne le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et réaffirmant les obligations qui leur incombent en vertu des articles 146, 147 et 148 relatifs aux sanctions pénales, aux infractions graves et aux responsabilités des Hautes Parties contractantes,

*Convaincu* que le défaut de mise en cause des responsables de violations du droit international renforce une culture de l'impunité, qui conduit à une répétition des violations et compromet gravement la paix internationale,

*Notant* le refus systématique d'Israël de mener, comme l'exige le droit international, de véritables enquêtes impartiales, indépendantes, rapides et efficaces sur les violences et les exactions perpétrées contre des Palestiniens par les forces d'occupation, et de soumettre à un examen judiciaire ses opérations dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

*Soulignant* qu'Israël, en tant que Puissance occupante, a l'obligation d'assurer la sécurité, le bien-être et la protection de la population civile palestinienne vivant sous son occupation dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,



*Soulignant également* que le fait de prendre délibérément pour cible des civils et d'autres personnes protégées dans des situations de conflit armé, y compris l'occupation étrangère, constitue une violation grave du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et représente une menace pour la paix et la sécurité internationales,

*Reconnaissant* l'importance du droit à la vie et du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association pour la pleine réalisation de tous les droits de l'homme,

1. *Condamne* l'utilisation disproportionnée et aveugle de la force par les forces d'occupation israéliennes contre des civils palestiniens, y compris dans le contexte de manifestations pacifiques, en particulier dans la bande de Gaza, en violation du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et des résolutions pertinentes de l'ONU, et exprime sa profonde tristesse face au nombre considérable de morts, dont des enfants, des femmes, des agents de santé et des journalistes, et au nombre élevé de blessés ;

2. *Demande* la cessation immédiate de toutes les attaques, incitations et violences visant des civils dans tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

3. *Engage* toutes les parties à veiller à ce que les manifestations futures restent pacifiques et à s'abstenir de toute action susceptible de mettre en danger la vie des civils ;

4. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, mette fin immédiatement et pleinement à son bouclage illégal de la bande de Gaza occupée, qui constitue en soi un châtement collectif infligé à la population civile palestinienne, ce notamment en procédant à l'ouverture immédiate, continue et inconditionnelle des points de passage afin de permettre la circulation de l'aide humanitaire, des biens commerciaux et des personnes, en particulier celles qui ont besoin de soins médicaux urgents, en provenance et en direction de la bande de Gaza, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international humanitaire ;

5. *Décide* de dépêcher d'urgence une commission d'enquête internationale indépendante, qui sera désignée par le Président du Conseil de droits de l'homme, afin d'enquêter sur toutes les violations présumées du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et toutes les atteintes à ces droits commises dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans la bande de Gaza occupée, dans le contexte des offensives militaires lancées contre les manifestations civiles à grande échelle qui ont commencé le 30 mars 2018, que ce soit avant, pendant ou après, d'établir, avec l'aide d'experts compétents et de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les faits et circonstances des violations et exactions alléguées, y compris celles qui peuvent constituer des crimes de guerre, et d'en identifier les responsables, de faire des recommandations, en particulier sur les mesures de mise en cause des responsables, le tout en vue d'éviter l'impunité et d'y mettre fin et de garantir l'établissement des responsabilités, notamment des responsabilités pénales individuelles et de la responsabilité du commandement, pour de telles violations et atteintes, et sur les moyens de protéger les civils contre toute nouvelle offensive, et de présenter un compte rendu oral à ce sujet au Conseil à sa trente-neuvième session et un rapport écrit final à sa quarantième session ;

6. *Demande* à Israël, Puissance occupante, et à toutes les parties concernées, de coopérer pleinement avec la commission d'enquête et de faciliter son accès, et sollicite, selon qu'il conviendra, la coopération d'autres organismes des Nations Unies avec la commission d'enquête dans l'accomplissement de sa mission, et demande l'assistance du Secrétaire général et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à cet égard, y compris la fourniture de toute l'assistance administrative, technique et logistique nécessaire pour permettre à la commission d'enquête et aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de s'acquitter de leurs mandats rapidement et efficacement ;

7. *Décide* de rester saisi de la question.

2<sup>e</sup> séance  
18 mai 2018

[Adoptée par 29 voix contre 2, avec 14 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Belgique, Brésil, Burundi, Chili, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Égypte, Équateur, Espagne, Iraq, Kirghizistan, Mexique, Népal, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, République démocratique du Congo, Sénégal, Slovénie, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du)

*Ont voté contre :*

Australie, États-Unis d'Amérique

*Se sont abstenus :*

Allemagne, Croatie, Éthiopie, Géorgie, Hongrie, Japon, Kenya, Panama, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Slovaquie, Suisse, Togo.]

---